

GAU: interprète requis indique n'arriver que 4 heures plus tard,
sans notification par formulaire ou par téléphone, ni
recherche d'autre interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00834	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE de rejet

Le 29 Avril 2008, à 7h25, devant Nous, René ZANATTA, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur Jasver R
né le 04 Mai 1975 à JALANDAR (INDE)
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 27/04/2008 à 17 H 00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 28 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES Isabelle entendu(e) en ses observations ;

Attendu qu'il est soutenu le caractère tardif de la notification des droits liés à la garde à vue en ce que l'étranger a été interpellé à LILLE à 4 H 30 du matin, l'interprète avisé à 5 H 00 et les droits notifiés par cet interprète à 8 H 30 ; qu'effectivement la police n'a recherché qu'un seul interprète Mme KOODUN domiciliée à DUNKERQUE qui a déclaré ne pouvoir intervenir qu'à 9 H 00 ; que la procédure ne fait mention d'aucune autre recherche d'interprète sur LILLE ni de présentation d'un document en penjabi sur les droits en garde à vue ni encore de traduction par voie téléphonique en raison de l'impossibilité de se déplacer de l'interprète ; qu'en l'état de la procédure L'OPJ ne démontre pas avoir fait toute diligence pour notifier les droits de la garde à vue dans un délai raisonnable ; qu'il ya lieu de rejeter la demande.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 29 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :